



PROCES – VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 MARS 2026 -




L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BOURESSE, s'est réuni à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mmes **BAUBRY** Aurélie, **CHAMARD** Joanie, **CHAPON** Stéphanie, **DUPUIS-SAULET** Flavie, **HAWKINS** Miranda, **LEBOND** Estelle, **ZWEERS** Fabienne ; MM. **LUTEAU** Jean-Claude, **AUZANNEAU** Guillaume, **AYRAULT** Nicolas, **DARAN** Pascal, **DEBIAIS** Thierry, **FERRON** Jean-Marie, **GRADT** Thierry et **JALLADEAU** Patrick.

Date de convocation : le 16 mars 2026 Affiché en mairie : le 16 mars 2026	Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 15 Nombre de votants : 15
--	--

Le Maire sortant (Jean-Claude LUTEAU) qui a convoqué les nouveaux élus, ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers et les déclare installés. Puis il transmet la présidence de la séance au doyen d'âge.

Le doyen d'âge, en tant que président de séance :

-  vérifie le quorum,
-  désigne un secrétaire de séance,
-  déclare ouvert le scrutin pour l'élection du Maire,

M. Guillaume AUZANNEAU a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer. Il est proposé l'adoption du procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026. Les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance.

DÉLIBÉRATIONS :

N° 2026-16 (20/03)

Election du Maire

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin : 15 suffrages exprimés pour M. LUTEAU Jean-Claude ;

Le Conseil Municipal, par 15 voix POUR :

- ✓ élit Monsieur Jean-Claude LUTEAU, Maire de la commune de BOURESSE ;
- ✓ installe Monsieur Jean-Claude LUTEAU en qualité de Maire de la commune de BOURESSE ;
- ✓ autorise Monsieur Jean-Claude LUTEAU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-17 (20/03)

Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Il rappelle également, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Bouresse étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4. Afin d'assurer le bon fonctionnement, il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, par 15 voix POUR :

- ✓ décide de fixer à 3, le nombre d'adjoints au maire,
- ✓ autorise Monsieur Jean-Claude LUTEAU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-18 (20/03)

Election des Adjoints

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin : 13 suffrages exprimés pour la liste de M. DEBIAIS Thierry ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ élit la liste de M. DEBIAIS Thierry ;
- ✓ installe M. DEBIAIS Thierry en qualité de 1^{er} adjoint ;
- ✓ installe Mme DUPUIS-SAULET Flavie en qualité de 2^{ème} adjointe ;
- ✓ installe M. JALLADEAU en qualité de 3^{ème} adjoint ;
- ✓ autorise Monsieur Jean-Claude LUTEAU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-19 (20/03)

Fixation des indemnités des élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 632 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue au l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

N° 2026-20 (20/03)

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 -

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

N° 2026-21 (20/03)

Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élue pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide que :

- ✓ chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- ✓ les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6535 du budget primitif.

N° 2026-22 (20/03)

Création des commissions municipales et désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 4 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- La **Commission 1 Voies, Réseaux & Espaces Publics** regrouperait les thématiques de voiries, réseaux divers, éclairage public, assainissement, matériels et outillages, la gestion des espaces publics (parkings, stade, boulodrome, city parc, étang communal, lotissement, équipements sportifs), chemins ruraux et de randonnées, du fleurissement ;
- La **Commission 2 Jeunesse et Animation** traiterait des dossiers relevant des affaires scolaires & périscolaires, de la jeunesse, des animations diverses (fête communale, repas Noël, illuminations) tourisme, aires de jeux, information et communication.
- La **Commission 3 Bâtiments** regrouperait les thématiques de gestion générale des bâtiments (travaux à prévoir, suivi de la réglementation, suivi des inspections, accessibilité), le cimetière, les logements communaux, les gîtes communaux, l'église, les économies d'énergies ;
- La **Commission 4 Administration générale & Gestion** traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : finances et fiscalité, ressources humaines, achat et commande publique, affaires juridiques, étude de projets, patrimoine, APC, services généraux, Ecole, sécurité.

Il vous est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : de créer 4 commissions municipales, à savoir :

- 1 Commission Voies, Réseaux & Espaces Publics	- 2 Commission Jeunesse et Animation
- 3 Commission Bâtiments	- 4 Commission Administration et Gestion

Article 2 : de définir que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions

Article 3 : après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1. **Commission Voies, Réseaux & Espaces Publics :** MM. Thierry Debiais, Pascal Daran, Thierry Gradt, Guillaume Auzanneau et Mmes Stéphanie Chapon et Joanie Chamard.

2. **Commission Jeunesse et Animation :** Mmes Flavie Dupuis-Saulet, Estelle Lebond, Aurélie Baubry, Miranda Hawkins et Fabienne Zweers.

3. **Commission Bâtiments :** MM. Patrick Jalladeau, Nicolas Ayrault et Mmes Stéphanie Chapon et Estelle Lebond.

4. **Commission Administration et Gestion :** MM. Jean-Claude Luteau, Thierry Debiais, Patrick Jalladeau et Mme Flavie Dupuis-Saulet.

N° 2026-23 (20/03)

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :	Sont candidats au poste de suppléant :
M. DEBIAIS Thierry	Mme HAWKINS Miranda
M. JALLADEAU Patrick	Mme CHAMARD Joanie
Mme CHAPON Stéphanie	Mme ZWEERS Fabienne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, désigne en tant que :

Président : Monsieur LUTEAU Jean-Claude le maire,

Membres titulaires :

M. DEBIAIS Thierry

M. JALLADEAU Patrick

Mme CHAPON Stéphanie

Membres suppléants :

Mme HAWKINS Miranda

Mme CHAMARD Joanie

Mme ZWEERS Fabienne

N° 2026-24 (20/03)

Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1er janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE :

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires.

Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

✓ renonce à recourir au scrutin secret

✓ désigne ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

- M. Thierry DEBIAIS - représentant CTE titulaire
- M. Patrick JALLADEAU - représentant CTE suppléant

✓ prend acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

N° 2026-25 (20/03)

Désignation des représentants au comité syndical – Collège Travaux Publics du SIMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté N°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) et en particulier son article 5.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune est membre du SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) et que, conformément aux dispositions statutaires du

Syndicat et à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, la Commune doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelé(s) à le représenter au sein du comité syndical - collège « travaux publics ».

Considérant que l'élection de ces derniers est ensuite soumise au vote du Conseil municipal.

Sont ainsi nommés délégués au sein du comité syndical - collège « travaux publics » du SIMER :

En qualité de délégué(s) titulaire(s)	En qualité de délégué(s) suppléant(s)
- M. LUTEAU Jean-Claude	- Mme DUPUIS-SAULET Flavie

N° 2026-26 (20/03)

Désignation d'un électeur au sein du collège électoral « Vienne et Gartempe » dans le cadre de la désignation des délégués au syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER

Vu l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019, portant modification des statuts du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER ;

Vu les statuts du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER pour l'exercice de la compétence assainissement ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un ou plusieurs électeur(s) de la collectivité au sein du collège électoral « Vienne et Gartempe » du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER. Le collège désignera ensuite les 8 délégués du collège « Vienne et Gartempe » pour l'exercice de la compétence assainissement qui siègeront au sein du Comité syndical.

Considérant que les délégués à l'eau potable seront directement désignés par la Communauté de communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret ;

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote.

Rappel du rôle du Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER :

Le Syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER intervient dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes :

- « Eau potable » ;
- « Assainissement collectif » ;
- « Assainissement non collectif ».

Principales missions de l'électeur du collège électoral du « Vienne et Gartempe » :

- Voter pour élire les 8 délégués du collège électoral « Vienne et Gartempe » pour l'exercice de la compétence assainissement au sein du Conseil syndical d'Eaux de Vienne - SIVEER ;
- L'électeur peut également se porter candidat en tant que délégué du collège électoral « Vienne et Gartempe » au sein du Conseil syndical d'Eaux de Vienne - SIVEER.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- ✓ renonce à recourir au scrutin secret ;
- ✓ désigne un électeur au sein du collège électoral « Vienne et Gartempe » :
 - M. Thierry DEBIAIS - électeur au collège électoral « Vienne et Gartempe » ;

Tour de tables des conseillers

Thierry GRADT demande des informations sur la présentation du CFU qui devra être voté en prochaine séance.

Monsieur le Maire le rassure, des tableaux récapitulatifs seront transmis en amont et une présentation orale sera faite avant la proposition de vote.

Nicolas AYRAULT précise que pour les réunions futures il sera disponible en semaine impaire.

Agenda :

Samedi 11 avril 2026 : Repas des Aînés

Jeudi 23 Avril 2026 à 18h30 : Réunion du Conseil Municipal

Mardi 19 Mai 2026 à 18h30 : Réunion du Conseil Municipal (A CONFIRMER)

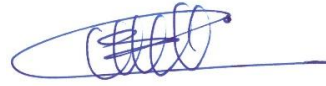
L'ordre du jour étant épuisé, il n'y a pas eu de questions diverses, Monsieur le Maire remercie les membres du conseil municipal présents et lève la séance à 20 heures 30 minutes.

Le Secrétaire de Séance,



Guillaume AUZANNEAU

Le Maire,



Jean-Claude LUTEAU

